

CONTRAT DE COÉDITION ENTRE D'UNE PART, LE "COLEGIO NACIONAL DE EDUCACION PROFESIONAL TECNICA", DORÉNAVANT DÉSIGNÉ DANS CE TEXTE SOUS LE SIGLE "CONALEP", REPRÉSENTÉ PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL, M. DIODORO GUERRA RODRIGUEZ, AVEC LA PARTICIPATION DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE, PAR LE CANAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES, DORÉNAVANT DÉSIGNÉ DANS CE TEXTE PAR LE SIGLE "SEP" ET REPRÉSENTÉ PAR SON DIRECTEUR GÉNÉRAL, M. VICTOR SOLOGAISTOA BERNARD ET, D'AUTRE PART, HATIER INTERNATIONAL, S.A. ENTREPRISE FRANÇAISE, QUI SERA DÉSIGNÉ DORÉNAVANT PAR "HATIER", REPRÉSENTÉ PAR SON REPRÉSENTANT LÉGAL, M. JEAN BERTON.

LES PARTIES DÉCLARENT ET DÉCIDENT DE CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS

I. Pour ce qui concerne le "CONALEP":

- I.1 Que le "CONALEP" est un organisme public décentralisé du Gouvernement Fédéral des Etats Unis Mexicains, jouissant d'une personnalité juridique et d'un patrimoine spécifiques créé par décret présidentiel du 27 décembre 1978, publié dans le Journal Officiel de la Fédération le 29 du dit mois. La finalité de cet organisme est de contribuer au développement national en préparant des ressources humaines qualifiées de niveau IV dont a besoin le système productif mexicain.
- I.2 Qu'en application du décret de création, le "CONALEP" a implanté sur tout le territoire des Etats Unis Mexicains un ensemble d'établissements qui préparent les techniciens que nécessite le secteur productif national.
- I.3 Qu'un des instruments pour fortifier sa fonction d'enseignement est l'établissement avec des organismes ou entreprises spécialisés dans les domaines de l'éducation et de la culture, d'accords d'intérêt mutuel. Ces accords permettent la réalisation d'échanges et l'enrichissement du patrimoine académique du "CONALEP" dont le bénéfice immédiat consiste en une meilleure préparation tant théorique que pratique de ses élèves, raisons pour lesquelles, le "CONALEP" manifeste son intérêt pour l'établissement du présent contrat.
- I.4 Qu'il est important pour le "CONALEP" de pouvoir compter sur l'appuit et la coopération que "HATIER" peut lui offrir pour atteindre les objectifs et buts qui lui ont été confiés en particulier, dans les domaines de l'édition et la promotion de matériels et produits didactiques.

- I.5 Que les ouvrages publiés par "HATIER" peuvent être utilisés dans ses différents établissements après avoir été traduits du français à l'espagnol et éventuellement adaptés aux besoins spécifiques du "CONALEP".
- I.6 Que son représentant durant cet acte a toutes les facultés pour signer le présent contrat en vertu des articles 14, alinéa VIII de son décret de création, 22, alinéas I et 59, alinéa I de la Loi Fédérale sur les Organismes Décentralisés du Pouvoir Fédéral et de sa nomination comme Directeur Général du "CONALEP" signé le 23 mai 1989 par le Président des Etats Unis Mexicains.
- I.7 Que son domicile légal est sis "Avenida CONALEP N° 5, Col. Lázaro Cárdenas, 52140, Metepec, Estado de México".

II. Pour ce qui concerne la "SEP":

- II.1 Que c'est une dépendance de l'Administration Publique Fédérale Centralisée du Gouvernement Mexicain dont l'attribution en vertu de l'article 38 de la Loi Organique de l'Administration Publique Fédérale, est d'exercer la fonction éducative ainsi que d'établir les critères éducatifs et culturels en matière d'édition.
- II.2 Que la Direction Générale des Relations Internationales est une unité administrative de la "SEP" qui a, entre ses différentes attributions, celles de promouvoir et d'accroître les activités de coopération et d'échange tant scientifiques, techniques, culturels, artistiques et éducatifs entre le Mexique et d'autres pays et organismes internationaux ainsi que de représenter la "SEP" pour toutes les obligations découlant de l'application des accords internationaux, raisons pour lesquelles participe dans le processus de formulation du présent contrat.
- II.3 Que son représentant durant cet acte a toutes les facultés pour signer le présent accord en vertu de sa nomination comme Directeur Général de Relations Internationales par le Ministre de l'Éducation Publique le 4 février 1991.

III. Pour ce qui concerne "HATIER":

- III.1 Qu'"HATIER" est un groupe éditorial international, constitué en société anonyme selon la législation française sur les Sociétés Commerciales et conformément aux statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 1989, ce qui prouve moyennant la copie annexe de l'Acte Constitutive du dits mois et année.
- III.2 Que ses fins sont la production et diffusion de livres, matériels et produits didactiques destinés à l'enseignement élémentaire, secondaire, technique, formation professionnelle et supérieure.

- III.3 Qu'"HATIER" compte sur ses entreprises filiales légalement établies sur le territoire mexicain pour l'appuyer localement à remplir ses obligations découlant de ses activités et compromis.
- III.4 Qu'elle est pleinement consciente d'une part, de l'importance que revêt la formation des ressources humaines adéquatement qualifiées dans le domaine des techniques nécessaires au développement scientifique, technologique, culturel et socioéconomique du Mexique et, d'autre part, que connaissant les fins et l'organisation du "CONALEP", "HATIER" manifeste son intérêt de signer le présent contrat.
- III.5 Que son représentant légal dans cet acte, garantisse son identité, ainsi que les attributions souscrites dans ce contrat, à travers la lettre de pouvoir datée au 29 mars 1991, legalisée par le Ministère des Affaires Étrangères de France et certifiée par le Consulat Général du Mexique à Paris, France, le 4 avril 1991 avec le No. 1372742, avec copie en annexe.
- III.6 Qu'"HATIER" a obtenu le permis du Ministère des Relations Extérieures des États Unis Mexicains pour passer dans ce pays un contrat avec le "CONALEP" selon le document N° du et qu'elle est d'accord pour se soumettre exclusivement aux lois mexicaines pour toute interprétation et respect des clauses du présent contrat.
- III.7 Que son domicile légal est sis 63, Boulevard, Raspail, 75006 Paris, Francia.
- III.8 Que pour les effets particuliers du présent contrat son domicile au Mexique est sis "Avenida San Antonio N° 319-105, Col. San Pedro de los Pinos, 03800 México, D.F."

IV. Finalement pour ce qui concerne à toutes les parties:

Que chacune d'elles possèdent tous les ressources humaines, matérielles et techniques suffisantes pour répondre sans problèmes aux droits et obligations qui lui correspondent dans le présent contrat.

Vu ce qui précède, les parties s'engagent à ce qui suit:

CLAUSES

PREMIERE.- Les parties conviennent que l'objet du présent contrat est l'établissement des bases générales à partir desquelles s'effectuera la cédation des livres du fonds HATIER, préalablement sélectionnés par le "CONALEP" pour leur diffusion sur le territoire des États Unis Mexicains.

DEUXIEME.- "Le CONALEP" s'engage à sélectionner parmi les ouvrages inscrits aux catalogues HATIER, les ouvrages de son intérêt et après les avoir traduits du français à l'espagnol et éventuellement avoir réalisé les adaptations nécessaires, les inscrire sur les listes de livres scolaires du "CONALEP". De plus, le "CONALEP" se chargera de la promotion des dits ouvrages auprès du Conseil du Système National de l'Enseignement Technologique (COSNET) de manière à ce que ce dernier assure leur diffusion dans l'ensemble des établissements intégrant le dit Système.

TROISIEME.- Le "CONALEP" s'engage à réaliser les travaux de traduction du français à l'espagnol, la révision des dites traductions et les éventuelles adaptations des ouvrages du fonds HATIER qu'il aura préalablement sélectionnés. Le "CONALEP" couvrira tous les frais correspondants à ces activités, le reste des frais de coédition sera à la charge exclusive d'"HATIER".

QUATRIEME.- Le "CONALEP" participera à l'élaboration du projet de coédition de chacun des ouvrages sélectionnés conjointement avec les filiales et/ou représentants d'"HATIER" au Mexique.

CINQUIEME.- "HATIER" s'engage, soit directement, soit par le canal de ses filiales et/ou représentants au Mexique à effectuer le tirage, contrôle, enregistrement et suivi de l'édition de chacun des ouvrages sélectionnés par le "CONALEP".

SIXIEME.- "HATIER" s'engage à obtenir préalablement l'autorisation expresse du "CONALEP" pour promouvoir ou publier dans un pays tiers un des ouvrages coédités dans le cadre du présent contrat. Dans le cas où l'un de ces ouvrages ne serait pas accepté complètement par l'un des pays demandeurs et que celui-ci solliciterait à "HATIER" une autre traduction et/ou l'adaptation du même titre, la décision devra être prise en commun et par écrit entre les parties concernées.

SEPTIEME.- Au cas où plusieurs pays tiers solliciteraient d'une manière simultanée un tirage de l'un des ouvrages objet du présent contrat, "HATIER" s'engage à honorer en priorité les commandes du "CONALEP" ou de tout établissement ou organisme de statut juridique mexicain.

HUITIEME.- Tous les ouvrages en langue française du fonds HATIER qui n'auraient pas fait l'objet d'une des activités de coédition HATIER-CONALEP n'entrent pas, quel que soit le pays tiers considéré, dans le cadre du présent contrat.

NEUVIEME.- Dans le cas où "HATIER" ne pourrait pas assurer par ses propres moyens (filiales et/ou représentant au Mexique) les tirages des ouvrages coédités dans le cadre du présent contrat, les deux parties pourraient par un accord écrit en commun, charger la réalisation de l'un ou plusieurs tirages à un tiers, étant entendu que les frais correspondants demeureront à la charge exclusive d'"HATIER".

DIXIEME.- Les droits d'auteur correspondants à tout ouvrage terminé et approuvé par les deux parties se répartissent également entre elles. De plus, "HATIER" s'engage à ne pas modifier ou corriger un texte approuvé conjointement sans l'accord préalable et écrit du "CONALEP".

ONZIEME.- "HATIER" s'engage à remettre systématiquement au "CONALEP" la liste des nouvelles éditions des ouvrages objet du présent contrat.

DOUZIEME. - Dans le cas où le premier tirage d'un ouvrage coédité viendrait à être épuisé, le "CONALEP" pourra demander à "HATIER" d'effectuer un tirage complémentaire. "HATIER" donnera un délai de tirage et s'engagera à le respecter. De plus, afin que le "CONALEP" dispose des textes actualisés des ouvrages objet du présent contrat, "HATIER" lui fournira systématiquement les nouvelles versions sorties de ses presses.

TREIZIEME. - "HATIER" s'engage à payer au "CONALEP" au titre de droits d'auteur défini à la clause dixième, huit pour cents du prix de vente de l'ouvrage coédité au Mexique. Ces droits seront libérés au "CONALEP" par la remise d'un nombre de livres du fonds HATIER sélectionnés par le "CONALEP" et dont le montant sera équivalent au montant des droits dus. Les droits antérieurs sont applicables à toute réimpression ou nouvelle édition. Dans ce dernier cas, il sera éventuellement pris en compte les modifications et/ou corrections proposées par le "CONALEP".

QUATORZIEME. - Dans le cas où "HATIER" éditerait dans un pays tiers en partie ou totalité un des ouvrages objet du présent contrat, celui-ci payerait au "CONALEP" un droit d'auteur calculé au prorata de la partie du texte utilisé.

En cas d'une édition intégrale le droit sera de huit pour cents comme spécifié à la clause treizième. La forme de paiement de ces droits sera la même que spécifiée au dit clause. La répartition des droits d'adaptation et/ou de reproduction pourra être égale entre les parties. Cette disposition devra être objet d'un accord explicite entre les parties.

QUINZIEME. - Les parties présenteront par écrit tout document écrit de coédition (programmes, projets, etc...). Une fois approuvé par les parties ces documents seront considérés comme des avenants au présent contrat. Ils seront de plus considérés comme des accords spécifiques dans lesquels devront être précisés les modalités de réalisation de ces différents programmes et/ou projets.

SEIZIEME. - Le présent contrat sera valide à partir de la date à laquelle "HATIER" obtiendra le permis du Ministère des Relations Extérieures du Mexique, pour signer des contrats dans ce pays, et avoir une validité indéfinie sans préjudice de la possibilité pour les autres tiers d'introduire n'importe quand, les modifications ou éditions qui conviennent.

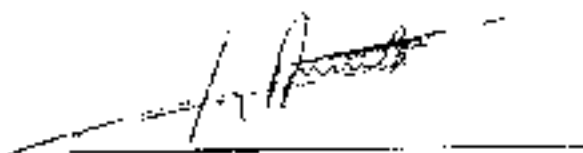
N'importe quelle partie pourra annuler par document écrit avec soixante jours de préavis, en étant d'accord que ce délai ne préjudice aucune de parties dans le développement ou aboutissement des projets en cours.

DIX-SEPTIEME. - En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, les deux parties s'engagent à rechercher par la voie de la discussion un accord acceptable pour chacune d'elle. En cas de ne pas rencontrer un accord satisfaisant, les deux parties désigneront d'un commun accord, un arbitre dont le prestige professionnel est reconnu publiquement. Une fois nommé, l'arbitre devra dans un délai maximum de cent vingt jours donner son verdict, lequel sera définitif et sans appels.

Le présent contrat ayant été lu par chacune des parties, le responsable de chacune de parties paraphé chacune des pages du texte et appose sa signature sur la dernière. Etabli dans le Municipio de Metepec, Estado de México, en 2 exemplaires en langue espagnole et 1 exemplaire en langue française, chacune des versions étant identique, le dix-huit avril de mil neuf cents quatre-vingt onze.

POUR "HATIER"

POUR LE "CONALEP"

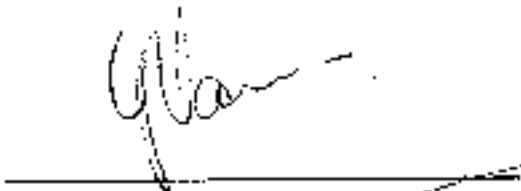



M. JEAN BERTON
REPRÉSENTANT LÉGAL

M. DIODORO GUERRA
RODRIGUEZ
DIRECTEUR GENERAL

TÉMOIN D'HONNEUR

POUR LA "SEP"




M. GEORGES VASSILIEV
ATTACHÉ POUR LA SCIENCE
ET LA TECHNOLOGIE
AMBASSADE DE FRANCE AU
MEXIQUE

M. VICTOR SOLOGASTOA
BERNARD
DIRECTEUR GENERAL DES
RELATIONS INTERNATIONALES